

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OMYA SAS

Verdinas
24340 Sainte-Croix-de-Mareuil

Références : **UBD24-47/0007/2023**
Code AIOT : 0005206270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement OMYA SAS implanté La Pinassière Plaines Communaux de Boudoir Les Brousse 24340 STE CROIX DE MAREUIL. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMYA SAS
- La Pinassière Plaines Communaux de Boudoir Les Brousse 24340 STE CROIX DE MAREUIL
- Code AIOT : 0005206270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OMYA, dont le siège social est situé 6, rue Pierre Semard à OMEY (51240), a été autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-de-Mareuil, une carrière à ciel ouvert de calcaire.

Ce site a été autorisé, pour une durée de trente ans, par l'arrêté préfectoral n° 080808 du 21 mai 2008 au profit de la société SAS CMP et un arrêté actant le changement d'exploitant au bénéfice de OMYA SAS a été délivré le 29 décembre 2014.

Concernant l'exploitation, depuis plusieurs années, de forte quantité d'eau s'accumulent en fond de carrière. Un bassin de décantation a été créé en 2015 pour traiter les eaux de ruissellement de la

carrière. La fluctuation du volume d'eau, en fond de carrière, est due principalement à la pluviométrie et à la forte évapotranspiration entre mai et septembre. A cet effet, un arrêté complémentaire relatif aux modifications d'exploitation de la carrière, du phasage et, de remise en état a été signé le 07 juillet 2020.

Cette année, la société OMYA a vu ses commandes chuter suite à la fermeture d'une ligne de production aux papeteries de Condat.

La perte de volume de production de calcaire crayeux, pour carbonates (slurries), destiné au papetier, est estimée à environ 50% sur l'année.

Pour faire face à cette baisse d'activité, la société OMYA est passée en activité partielle pour l'ensemble de son personnel depuis octobre 2022 et ce pour une durée d'un an.

Le jour de l'inspection, il y avait très peu d'activité sur le site, principalement dû au contexte développé ci-dessus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques, carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Méthode d'exploitation	AP Complémentaire du 07/07/2020, article 3	/	Sans objet
2	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 07/07/2020, article 5	/	Sans objet
3	Pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 07/07/2020, article 6.1	/	Sans objet
4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	AP Complémentaire du 07/07/2020, article 6.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par OMYA SAS sur la commune de Ste Croix de Mareuil a permis de constater que le site est bien entretenu. De plus, l'entreprise engage des initiatives sur l'environnement.

Après la mise en service du captage des eaux d'exhaure de la carrière afin de limiter le pompage dans la nappe du jurassique pour l'alimentation en eau de l'usine d'ici mars 2023, pour 2024, l'exploitant a pour projet d'installer des panneaux photovoltaïques sur les parties réaménagées de la carrière pour une surface de 4,5 ha et une puissance de 3,5 MW.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 080808 du 21 mai 2008. Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire sur trois niveaux, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux. Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable. L'extraction du calcaire de recouvrement, pour granulats, se fait par abattage à l'explosif, puis récupération des matériaux par des pelles mécaniques. La fréquence moyenne des tirs est de 31 par an. L'extraction du calcaire crayeux, pour carbonates, se fait pour partie par abattage à l'explosif, avec une fréquence moyenne de 29 tirs par an, et, pour l'autre partie, par abattage mécanisé puis, dans les deux cas, récupération des matériaux par des pelles mécaniques. Un second front d'exploitation pour le calcaire crayeux pour carbonates est exploité, en partie nord, en période hivernale lorsque le niveau piézométrique est le plus haut. Les fronts de taille peuvent comprendre un ou plusieurs paliers d'une hauteur maximale de 15 m chacun, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m, largeur qui doit être augmentée pour tenir compte du gabarit des véhicules qui les empruntent. Dans certains secteurs la hauteur des paliers et le plan de tir peuvent être adaptés. Ainsi, la hauteur des paliers, dans les secteurs où la pierre marbrière est extraite, peut être ramenée jusqu'à 7 m. Lors des opérations d'abattage, l'exploitant doit s'assurer : <ul style="list-style-type: none"> • que les effets des vibrations ne sont pas la source de nuisances pour l'environnement ; • que la sécurité du public lors des tirs de mines. Afin de limiter voir supprimer l'utilisation de la fraise rotative, la part d'abattage du gisement par tirs de mines est augmenté. Localement la hauteur d'abattage peut être supérieure à 15 m. L'extraction du calcaire marbrier est réalisé à la haveuse pour obtenir des blocs parallélépipédiques. L'exploitation de la pierre marbrière est effectuée par campagne. Afin de limiter le pompage et les rejets vers le milieu naturel des eaux d'exhaure, l'extraction de la pierre marbrière est stoppée lors de présence d'eau en surface.</p>
<p>Constats : Les prescriptions du présent article sont respectées.</p> <p>L'exploitant précise que l'utilisation de la fraise rotative a été totalement abandonnée.</p> <p>De plus, celui-ci indique que, depuis début octobre 2022 le site est en activité partielle pour une durée d'environ 1 an, suite à l'arrêt d'une ligne de production de la société CONDAT.</p> <p>En effet, la société CONDAT est le principal client d'OMYA, pour le calcaire crayeux pour carbonates (slurries), destiné aux papetiers, dont les commandes ont baissées de 50%.</p> <p>Cependant les commandes concernant les autres matériaux sont plutôt en hausse (Marbres, Gabions).</p> <p>Le jour de l'inspection, il n'y avait que très peu d'activité sur le site. Un tir de mine a été effectué vers 12h00 et il a pu être constaté que toutes les mesures de sécurité avaient été respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau prélevée dans le forage profond du jurassique, le forage de La Pinassière implanté sur le site de l'usine voisine, est uniquement destinée à un usage industriel (fabrication du « Slurry ») dans cette usine. Les eaux d'exhaure sont pompées en fond de carrière et dirigées vers l'usine via une canalisation. Elles sont ainsi valorisées pour réduire le prélèvement dans la nappe du jurassique. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.
Constats : Les eaux d'exhaure doivent être pompées en fond de carrière et dirigées vers l'usine via une canalisation afin d'être valorisées pour réduire le prélèvement dans la nappe du jurassique. Le chantier est en cours de réalisation et l'installation sera opérationnelle d'ici fin mars 2023. L'exploitant précise qu'une aide à hauteur de 30% du budget a été pris en charge par l'agence de l'eau pour la réalisation du projet.
Observations : L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès la mise en service du réseau de récupération des eaux d'exhaure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2020, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : <ul style="list-style-type: none">• Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;• La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;• La mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ;• La réalisation de merlons périphériques ;• Maintien de la végétation sur le pourtour de la carrière ;• Entretien des installations de concassage-criblage ;• Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;• Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;• Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage, à compter du 1er janvier 2020, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Le brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'ensemble des prescriptions est respecté. L'exploitant précise qu'il est régulièrement confronté au vol des trépieds et entonnoirs des jauges "owen", ce qui entraîne inévitablement des retards dans les campagnes de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2020, article 6.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Le bilan annuel de suivi des retombées de poussières 2021 a été transmis à l'inspection des installations classées, par l'exploitant, le 17 janvier 2022. Le bilan pour l'année 2022 sera transmis d'ici mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

